الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION
ET DE DEVELOPPEMENT DES PARCS TECHNOLOGIQUES

INCUBATEUR

ÉCOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

CONVENTION CADRE

OCTOBRE 2010

Entre :

L'Agence Nationale de Promotion et de Développement des Parcs Technologique désignée ci-après par **« ANPT »**, inscrite au registre de commerce sous le n° **0972 054 b 05**,dont le siège est situé à Rahmania Cyber parc de Sidi Abdellah, représentée par Monsieur **Sid Ahmed KARCOUCHE , Directeur Général.**

D'une part,

Et,

L'Ecole Nationale Polytechnique, désignée ci-après par « **ENP** » sise 10 avenue Hassen BADI El Harrach Alger, représentée par **Dr Mohamed DEBYECHE, Directeur de l'Ecole.**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : OBJET

Article 01 :

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre l'Incubateur (technobridge de l'ANPT) et l'ENP.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

Article 02 :

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Echange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN OEUVRE

Article 03 :

Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois par an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties désignés par les signataires de la présente convention.

Un contrat spécifique sera signé entre l'Incubateur (technobridge de l'ANPT), d'une part et par les départements, laboratoires ou équipes de recherche de l'ENP, d'autre part.

CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 04:

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties; notamment :

- Intervention des enseignants-chercheurs de l'ENP dans l'expertise et le conseil auprès de l'Incubateur (technobrige de l'ANPT)
- Utilisation conjointe des moyens matériels dont disposent l'Incubateur (technobridge de l'ANPT) et l'ENP dans le cadre de la formation.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties
- Faire bénéficier l'Incubateur (technobridge de l'ANPT) du partenariat de l'ENP avec des Etablissements étrangers dans les domaines techniques et scientifiques.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres organismes ou Entreprises Algériens et Etrangers.
- Echange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels de l'Incubateur (technobridge de l'ANPT) et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations en vue d'aboutir à des inventions/innovations.
- Organisation de Cycles de conférences dans le domaine de l'innovation et la création d'entreprise par l'Incubateur (technobridge de l'ANPT) dispensés aux élèves-ingénieurs de l'ENP,
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des porteurs de projet de l'Incubateur (technobridge de l'ANPT) dans des spécialités de haute technologie, et de management de l'innovation.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

Article 05 :

La mise en oeuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre les structures de l'ENP et l'Incubateur (technobridge de l'ANPT) concernées sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

Article 06 :

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en oeuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

Article 07 :

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

Article 8 :

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de protection des informations et des documents.

CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une même période, sauf dénonciation d'une des deux parties.

Article 10 :

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité.

Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 11 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations.

Article 12 :

La présente convention est établie en trois (03) exemplaires originaux. Chacune des deux parties est en possession de l'un des exemplaires.

Article 13:

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le .....

POUR L'ENP	POUR L'ANPT
Le Directeur	le Directeur Général
Dr Mohamed DEBYECHE	M. Sid Ahmed KARCOUCHE